



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - 12-27-00017 du 27 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Lentilly**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-009 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Lentilly ;

**VU** le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Lentilly de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence de réponse de la maire de Lentilly concernant le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lentilly pour la période triennale 2020-2022 était de 146 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lentilly pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 60 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41,10 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 38,24 % de PLAI ou assimilés et de 17,65 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Lentilly pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-009 du 22 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période triennale 2017 - 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La carence de la commune de Lentilly au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration est fixé à 139,00 %.

### **Article 4 :**

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par la maire de Lentilly dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

#### **Article 7 :**

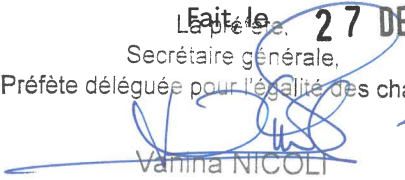
Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Lentilly d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Lentilly.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Lentilly d'élaborer un contrat de mixité sociale.

#### **Article 9 :**

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait le, **27 DEC. 2023**  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Valina NICOLI

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).